



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

signalisation

Question écrite n° 71154

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le cas des petites voitures ne nécessitant pas la détention d'un permis de conduire. En effet, la nuit, en ville comme sur les routes, ces véhicules d'une puissance d'environ 40 cm cubes ne dépassent pas la vitesse de 45 km/heure et côtoient des véhicules beaucoup plus rapides créant un danger du fait que leur aspect, à l'heure où l'on revient à des voitures très petites, ne permet pas de savoir que ce sont des engins conduits par des personnes qui n'ont pas nécessairement le permis de conduire, et que leur performance est celle d'un cyclomoteur. En conséquence, elle souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun, pour des raisons évidentes de sécurité routière, de faire installer sur ces petits véhicules lents un dispositif lumineux afin de permettre aux autres conducteurs de repérer plus facilement la nuit leur présence, afin d'ajuster leur conduite et leur vitesse.

Texte de la réponse

Il n'est pas possible d'imposer de réglementation nationale spécifique sur les voiturettes qui font l'objet d'une réception communautaire. Il ne peut donc y avoir d'évolution de la réglementation technique les concernant que dans le cadre d'un texte communautaire. La France ne dispose d'ailleurs pas d'éléments objectifs pour proposer une telle initiative à la Commission européenne. En revanche, il est possible de réglementer les conditions de circulation sur certaines routes considérées comme sensibles. Ainsi, par exemple, les préfets peuvent exiger la présence de gyrophare sur les tracteurs agricoles comme condition pour circuler sur certaines routes de leur département. Il a été décidé d'étendre cette mesure aux voiturettes en modifiant en conséquence l'arrêté du 4 juillet 1972. Dorénavant, et en application de l'arrêté du 28 janvier 2000 publié au Journal officiel du 27 février 2000, les voiturettes peuvent être équipées du gyrophare réservé aux véhicules à progression lente et les préfets peuvent exiger la présence de ce gyrophare comme condition de circulation des voiturettes sur certaines routes sensibles de leur département. Bien entendu, cette exigence ne peut pas concerner les agglomérations ou les routes sur lesquelles la limite de vitesse est telle que les voiturettes s'inscrivent naturellement dans le flot de la circulation.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71154

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7366

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 953